RCS : SEDAN
Code greffe : 0802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SEDAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00542
Numéro SIREN : 905 099 164
Nom ou dénomination : ABIM

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2021 sous le numéro de dépôt 3035

Dépôt N° 3035 du
15 NOV. 2021

**DAMIEN DAEVIDIAK**

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Douai

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Sur les apports effectués**

**Par**

**Monsieur Antony BERTAUX**

**Et**

**Madame Isabelle MONARD**

**A la SAS ABIM**

**13 Rue de Bousson 02000 LAON**
BUREAUX OUVERTS DU LUNDI AU VENDREDI - tél : 03.75.00.10.70

**DAMIEN DAEVIDIAK**

[redacted]

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Douai

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée en date du 15 octobre 2021, sur l'appréciation de la valeur des apports en nature effectués à la Société ABIM, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au RCS de SEDAN, au capital social de 171 500 €uros dont le siège social est à TOURNES (08090) 8 rue Albert Deville, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté correspond à des actions que Monsieur Antony BERTAUX et Madame Isabelle MONARD détiennent dans le capital de la société :

- SAREMICO, SAS au capital de 250 035 €uros, dont le siège social est situé à TOURNES (08090) rue Albert Deville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SEDAN sous le numéro 349 060 400, ayant pour objet principal : Fabrication, achat, vente et installation de tous appareils frigorifiques, de climatisation et cuisines professionnelles.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions émises par la société ABIM, bénéficiaire de l'apport en nature lors de la souscription au capital, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prend fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### A – Présentation de l'opération effectuée :

13 rue de bousson – 02000 LAON
BUREAUX OUVERTS DU LUNDI AU VENDREDI – tél : 03.75.00.10.70

- Monsieur Antony BERTAUX demeurant 1 Les Crêtes à NEUVIZY (08430) fait apport de 30 actions dont il est propriétaire dans la société SAREMICO, SAS au capital de 250 035 €uros, dont le siège social est situé à TOURNES (08090) Rue Albert Deville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SEDAN sous le numéro 349 060 400, à la Société par actions simplifiée ABIM en cours de constitution au capital social de 171 500 € dont le siège social est situé à TOURNES (08090) 8 rue Albert Deville.

- Madame Isabelle MONARD demeurant 2 Chemin de Cominay à GESPUNSART (08700) fait apport de 20 actions dont elle est propriétaire dans la société SAREMICO, SAS au capital de 250 035 €uros, dont le siège social est situé à TOURNES (08090) Rue Albert Deville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SEDAN sous le numéro 349 060 400, à la Société par actions simplifiée ABIM en cours de constitution au capital social de 171 500 € dont le siège social est situé à TOURNES (08090) 8 rue Albert Deville.

**B – Nature et évaluation des apports :**

Les 50 actions de la société SAREMICO apportées par Monsieur Antony BERTAUX et Madame Isabelle MONARD à la société ABIM ont été évaluées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (171 500) €uros.

| | |
|---|---|
| **Montant de l'actif apporté de** | **171 500,00 €** |
| **Montant du passif pris en charge** | **0,00 €** |
| **SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE** | **171 500,00 €** |

**C – Rémunération des apports :**

En rémunération de cet apport, évalué à 171 500 € :

➢ Attribution de MILLE SEPT CENT QUINZE (1 715) actions de cent (100) €uro de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Antony BERTAUX se voit attribuer MILLE VINGT-NEUF (1 029) actions nouvelles de cent (100) €uro chacune, en pleine propriété, de la SAS ABIM, à titre d'attribution dans le cadre de la souscription au capital.

- Madame Isabelle MONARD se voit attribuer SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (686) actions nouvelles de cent (100) €uro chacune, en pleine propriété, de la SAS ABIM, à titre d'attribution dans le cadre de l'augmentation de capital.

## II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai pris connaissance de tous documents et pièces justificatives de toute nature, nécessaires à éclairer mon jugement quant à la valeur établie dans le cadre de l'apport des actions de la société SAREMICO, détenues par Monsieur Antony BERTAUX et Madame Isabelle MONARD, à la SAS ABIM.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- M'entretenir avec les conseils des sociétés concernées,
- Contrôler tous documents et pièces justificatives de toute nature, nécessaires à éclairer mon jugement quant à la valeur établie dans les contrats d'apport.

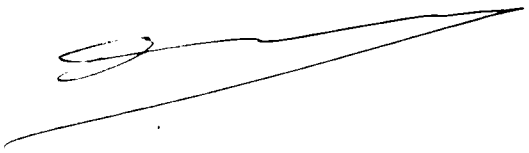
Aucune observation n'est à formuler quant à l'évaluation globale des actions apportées.

## III – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (171 500) €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté correspondant est au moins égal au montant de l'attribution des actions effectuée dans le cadre de la souscription au capital de la SAS ABIM.

Laon, le 20 octobre 2021

Damien DAEVIDIAK
Commissaire aux apports



Dépôt N°3035 du

15 NOV. 2021

**ABIM**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 171 500 euros
Siège social : 8 Rue Albert Deville - 08090 TOURNES

---

**CONTRAT D'APPORT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame MONARD Isabelle, née le 21 septembre 1985 à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), de nationalité française,

Pacsée sous le régime de l'indivision avec Monsieur BAZIN Fabien, née le 25 août 1979 à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), de nationalité française,

Demeurant ensemble à GESPUNSART (08700) 2 Chemin de Cominay

- Monsieur BERTAUX Antony, né le 2 juillet 1986 à REVIN (Ardennes), de nationalité française,

Marié avec Madame BERTAUX née BAUDESSON Amandine née le 23 novembre 1985 à SEDAN (Ardennes) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts depuis le 31 août 2013 à NEUVIZY

Demeurant ensemble à NEUVIZY (08430) 1 Les Crêtes

Ci-après dénommés « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société "ABIM", société par actions simplifiée au capital de 171 500 euros,

Siège social : 8 Rue Albert Deville 08090 TOURNES (Ardennes)

Société en cours de formation, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN,

représentée par Monsieur Antony BERTAUX agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
d'autre part,

BBA BA In

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## I – APPORT

### 1. Biens apportés

Les soussignés apportent à la société, savoir :

1) Madame Isabelle MONARD apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

VINGT (20) actions de la société SAS SAREMICO, société par actions simplifiée au capital de 250 035 €, dont le siège social est à TOURNES (08090) Rue Albert Deville, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le n° 349 060 400

2) Monsieur Antony BERTAUX apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

TRENTE (30) actions de la société SAS SAREMICO, société par actions simplifiée au capital de 250 035 €, dont le siège social est à TOURNES (08090) Rue Albert Deville, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le n° 349 060 400

### 2. Evaluation

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Mr Damien DAEVIDIAK, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des souscripteurs.

### 3. Origine de propriété

Les titres apportés par Madame Isabelle MONARD lui appartiennent pour les avoir acquis à titre onéreux aux termes d'un bordereau de cession d'actions établi le 3 décembre 2018, enregistré à CHARLEVILLE MEZIERES le 17 décembre 2018 sous le numéro 2018C160.

Les 20 actions SAREMICO apportées, ont été acquises par Madame Isabelle MONARD en date du 03 décembre 2018, soit avant la conclusion du PACS la liant à Monsieur Fabien Bazin, en date à Charleville-Mézières du 12 mars 2019. Madame Isabelle MONARD déclare, en application des dispositions de l'article 515-5-2 du Code civil, réaliser cet apport pour son compte personnel au moyen de biens propres acquis antérieurement à la conclusion du PACS la liant à Monsieur Fabien Bazin, et que les 686 actions rémunérant cet apport demeureront donc sa propriété exclusive, ce que reconnaît Monsieur Fabien Bazin, soussigné, intervenant aux présentes.

Les titres apportés par Monsieur BERTAUX Anthony lui appartiennent pour les avoir acquis à titre onéreux aux termes d'un bordereau de cession d'actions établi le 3 décembre 2018, enregistré à CHARLEVILLE MEZIERES le 17 décembre 2018 sous le numéro 2018C158.

B.S.A BA

IN

## II - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport évalué à SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS (68600) euros Madame Isabelle MONARD se voit attribuer 686 actions de la SAS ABIM de CENT (100) euros chacune, intégralement libérées.

En rémunération de cet apport évalué à CENT DEUX MILLE NEUF CENTS (102900) euros, Monsieur Antony BERTAUX se voit attribuer 1029 actions de la SAS ABIM de CENT (100) euros chacune, intégralement libérées.

## III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société bénéficiaire indiqué en tête des présentes.

## IV - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## V- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 4 exemplaires
A TOURNES,
Le 15 octobre 2021.

BBA BA IN

Dépôt N°3035du

15 NOV. 2021

# ABIM

Société Par Actions Simplifiée au capital de 171 500 euros
Siège social : 8 Rue Albert Deville
08090 TOURNES

---

## STATUTS

**Les soussignés :**

- Madame MONARD Isabelle, née le 21 septembre 1985 à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), de nationalité française,

Pacsée sous le régime de l'indivision avec Monsieur BAZIN Fabien, née le 25 août 1979 à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), de nationalité française,

Demeurant ensemble à GESPUNSART (08700) 2 Chemin de Cominay

- Monsieur BERTAUX Antony, né le 2 juillet 1986 à REVIN (Ardennes), de nationalité française,

Marié avec Madame BERTAUX née BAUDESSON Amandine née le 23 novembre 1985 à SEDAN (Ardennes) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts depuis le 31 août 2013 à NEUVIZY

Demeurant ensemble à NEUVIZY (08430) 1 Les Crêtes

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

BBA BA

# ABIM

Société Par Actions Simplifiée au capital de 171 500 euros
Siège social : 8 Rue Albert Deville
08090 TOURNES

---

## TITRE I

## FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

### Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

### Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété et la gestion de tous titres et droits sociaux, au moyen d'achats, souscriptions, cessions, échanges, ou de toute autre manière et la prise de participation dans toutes sociétés,
- L'acquisition, la propriété et l'exploitation de tous biens ou droits de nature immobilière,
- L'étude et la conception de tous travaux de bâtiment liés à la construction, à la rénovation et à l'aménagement d'ouvrages situés en France ou à l'Etranger et portant sur les domaines industriels, tertiaires, publics et privés,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**"ABIM"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

BBA BA

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 8 Rue Albert Deville - 08090 TOURNES (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

**Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

**ARTICLE 7 - APPORTS**

**Montant et modalités des apports**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en nature.

**Apports en nature**

Les soussignés apportent à la société, savoir :

1) Madame Isabelle MONARD apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

VINGT (20) actions de la société SAS SAREMICO, société par actions simplifiée au capital de 250 035 €, dont le siège social est à TOURNES (08090) Rue Albert Deville, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le n° 349 060 400

En rémunération de cet apport évalué à SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS (68600) euros Madame Isabelle MONARD se voit attribuer 686 actions de la SAS ABIM de CENT (100) euros chacune, intégralement libérées.

Les 20 actions SAREMICO apportées, ont été acquises par Madame Isabelle MONARD en date du 03 décembre 2018, soit avant la conclusion du PACS la liant à Monsieur Fabien Bazin, en date à Charleville-Mézières du 12 mars 2019. Madame Isabelle MONARD déclare, en application des dispositions de l'article 515-5-2 du Code civil, réaliser cet apport pour son compte personnel au moyen de biens propres acquis antérieurement à la conclusion du PACS la liant à Monsieur Fabien Bazin, et que les 686 actions rémunérant cet apport demeureront donc sa propriété exclusive, ce que reconnaît Monsieur Fabien Bazin, soussigné, intervenant aux présentes.

BBA BA IN

2) Monsieur Antony BERTAUX apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

TRENTE (30) actions de la société SAS SAREMICO, société par actions simplifiée au capital de 250 035 €, dont le siège social est à TOURNES (08090) Rue Albert Deville, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le n° 349 060 400

En rémunération de cet apport évalué à CENT DEUX MILLE NEUF CENTS (102900) euros, Monsieur Antony BERTAUX se voit attribuer MILLE VINGT NEUF (1029) actions de la SAS ABIM de CENT (100) euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Damien DAEVIDIAK, commissaire aux apports désigné par les associés fondateurs.

**Récapitulation des apports**

- Apports en nature :
  CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS euros, ci..... 171 500.00 €

Total des apports :..... 171 500,00

correspondant au montant du capital social de cent soixante et onze mille cinq cents euros (171500,00).

**Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil**

Aux présentes est intervenue Madame BERTAUX née BAUDESSON Amandine, laquelle déclare avoir été informée de la souscription, par son conjoint Monsieur BERTAUX Antony, des actions ci-dessus visées, au moyen d'un apport de titres et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

**Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs**

Les 20 actions SAREMICO apportées, ont été acquises par Madame Isabelle MONARD en date du 03 décembre 2018, soit avant la conclusion du PACS la liant à Monsieur Fabien Bazin, en date à Charleville-Mézières du 12 mars 2019. Madame Isabelle MONARD déclare, en application des dispositions de l'article 515-5-2 du Code civil, réaliser cet apport pour son compte personnel au moyen de biens propres acquis antérieurement à la conclusion du PACS la liant à Monsieur Fabien Bazin, et que les 686 actions rémunérant cet apport demeureront donc sa propriété exclusive, ce que reconnaît Monsieur Fabien Bazin, soussigné, intervenant aux présentes.

**Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante et onze mille cinq cents euros. Il est divisé en mille sept cent quinze (1715) actions de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

BBA BA IN

## Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

### I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui créée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

BBA BA IN

**II - Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

## TITRE III

## ACTIONS

### Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

**1. Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

**2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

DBA BA

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

## Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte.

Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## Article 13 – AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux (2) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

BBA BA IN

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

**Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX**

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

**Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

## TITRE IV

## ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

**Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

BBA BA IN

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

## Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

## Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

BBA BA IN

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## TITRE V

## DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

### Article 19 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

### Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

BBA BA IN

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

## Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

### 1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

BBA BA

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

**2. Consultations par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

**3. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

**Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

**Article 23 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

BBA BA IN

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

## TITRE VI

## CONTROLE

### Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

### Article 25 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

## TITRE VII

## COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

### Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

BBA BA

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

### Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VIII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### Article 28 - DISSOLUTION

#### 1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

#### 2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

**3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 29 - LIQUIDATION**

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

**Article 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

BBA BA IN

## TITRE IX

## NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

### Article 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Antony BERTAUX,
  né le 2 juillet 1986 à REVIN (Ardennes), de nationalité Française,
  demeurant à NEUVIZY (Ardennes) 1 les Crêtes ,

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

### Article 32 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est désigné comme premier directeur général, sans limitation de durée :

- Madame Isabelle MONARD,
  née le 21 septembre 1985 à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), de nationalité Française,
  demeurant à GESPUNSART (Ardennes) 2 chemin de Cominay,

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

### Article 33 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Antony BERTAUX, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants : ouverture d'un compte bancaire, signature d'une lettre de mission, etc....

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

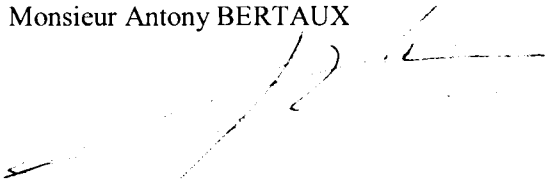
BBA BA

**Article 34 - FRAIS**

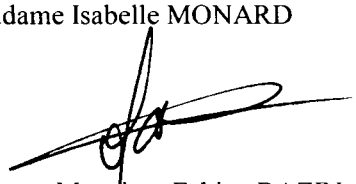
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à TOURNES,
L'an deux mille vingt et un
et le vingt-neuf octobre
En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

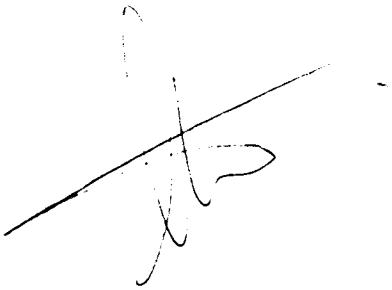
Monsieur Antony BERTAUX



Madame Isabelle MONARD



Madame Amandine BERTAUX-BAUDESSON



Monsieur Fabien BAZIN

